

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 18 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCE

Lieu-dit Derrière le Cesset
25560 BOUJAILLES

Références : UID257090/SPR/YR/CN 2022 – 0718G

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement SCE implanté Lieu-dit Derrière le Cesset 25560 BOUJAILLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCE
- Lieu-dit Derrière le Cesset 25560 BOUJAILLES
- Code AIOT dans GUN : 0005901492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de Boujailles, exploitée par la société SCE, est une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires.

Les installations contrôlées sont les fronts de taille, le carreau et l'aménagement rocheux. Le jour de l'inspection, la carrière n'était pas en activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. L'inspection a porté sur le respect de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Commission locale de concertation et suivi	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 21 bis	/	Sans objet
Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 9.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 3	/	Sans objet
Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 10 et 11	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 11	/	Sans objet
épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 17	/	Sans objet
Mesure limitant l'impact sur les milieux naturels	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 21	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 24	/	Sans objet
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 28	/	Sans objet
Stockage des hydrocarbures et produits polluants	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 29.2	/	Sans objet
Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 9.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière de Boujailles n'ayant pratiquement pas été exploitée depuis le renouvellement de l'autorisation par arrêté du 5/12/2017, seul un tir de mine a été réalisé en septembre 2021, l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures de émissions sonores ni réalisé de commission locale de concertation et suivi.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Niveau de production
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 522 500 m ³ de gisement, soit 1 045 000 tonnes. La quantité annuelle moyenne autorisée à être extraite est de 55 000 tonnes sur la phase quinquennale avec un maximum annuel de 120 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après. Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : La carrière de Boujailles est très faiblement exploitée, depuis la prise du nouvel arrêté d'autorisation en date du 5 décembre 2017, un seul tir de mine a eu lieu sur la carrière en 2021 et aucune campagne de concassage n'a été réalisée. L'exploitant déclare sa production annuelle de granulats sur le site GEREP, la production (très faible) est conforme aux quantités autorisées par l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 10 et 11
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Art 10 : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer : <ul style="list-style-type: none">• des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;• des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;• une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;• des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;• des panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière sur la RD 9 ainsi qu'un panneau «STOP» en sortie de carrière ;• un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;• un plan de gestion (cf art.24). <p>Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p> <p>Art 11 : En plus, l'exploitant devra, pendant toute la validité du présent arrêté : [...]</p> <ul style="list-style-type: none">• assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve artificielle hors-gel enterrée ou à l'air libre, d'un volume minimum de 60 m3, implantée à moins de 5 mètres de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à moins de 400 mètres de la partie du site la plus éloignée (réserve à installer sous le délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté). Avant toute réalisation l'exploitant prend l'attache du service départemental d'incendie et de secours et tient informé l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été constaté que les aménagements préliminaires avaient été réalisés (clôture, borne, pancarte). Un panneau STOP est présent en sortie de carrière.
Une réserve incendie de 60 m3 est présente sur le site de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 11
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants. Le montant de référence (indice TP01 = 103 au mois de octobre 2016 et taux TVA = 0,20 de février 2017) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à : Pour la phase 1 (5ans) : 142 202 € L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.
Constats : Un acte de cautionnement montre la constitution de garanties financières pour un montant de 142 202 Euros. La caution prend effet le 24 janvier 2018 et se termine le 5 décembre 2022. L'exploitant a indiqué que les garanties financières était en cours de renouvellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 17
Thème(s) : Autre, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : 17.1 - Après approfondissement, le carreau est situé entre les cotes 795 mètres NGF et 799 mètres NGF en suivant le pendage du gisement. 17.2 - Les fronts sont constitués d'au plus 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum ; la hauteur totale d'extraction ne dépassera pas 25 mètres. 17.3 - Une bande d'un minimum de 10 mètres de largeur sera conservée autour de la limite d'autorisation.
Constats : D'après le plan d'exploitation, la cote minimale actuelle de la carrière est 804 m. Les fronts sont actuellement composés d'un seul gradin d'une hauteur 15 mètres au maximum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure limitant l'impact sur les milieux naturels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 21
Thème(s) : Autre, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les haies périphériques à la carrière sont en partie maintenues sur la moitié Est et reconstituées avant l'exploitation sur la partie Sud-Ouest. Compte tenu de la destruction de 50 m ² d'affleurement rocheux, 500 m ² d'affleurement rocheux sont aménagés sur la prairie mésophile située en partie Ouest du périmètre d'autorisation. Cet aménagement est réalisé par un décapage de la couche de terre superficielle et doit être effectué en automne au plus tard sous un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.
Constats : Il a été constaté qu'un affleurement rocheux a été aménagé en partie Ouest de la carrière. Cet affleurement rocheux a été réalisé en décapant la terre végétale et en ajoutant des blocs de matériaux provenant d'un tir de mine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Commission locale de concertation et suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 21 bis
Thème(s) : Autre, Commission locale de concertation et suivi
Prescription contrôlée : Une commission de suivi de la carrière est mise en place et se réunit, à minima, annuellement à l'initiative de l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale et les riverains du site. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de chaque réunion. L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment les analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté.
Constats : Au vu de la très faible activité sur le site, l'exploitant n'a pas mis en place de commission locale de concertation et de suivi. Il a toutefois indiqué qu'il communiquait régulièrement avec les représentants de la commune de Boujailles. Une commission locale de concertation et de suivi doit être réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets d'extraction inertes, résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction inertes qui seront stockés durant la période d'exploitation,• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,• les procédures de contrôle et de surveillance proposées,• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol, Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
Constats : L'exploitant a établi un plan de gestion des déchets d'extraction. Sa dernière mise à jour date de février 2018. Les déchets d'extraction sont principalement des stériles et la terre végétale de découverte. L'exploitant a estimé que la quantité totale de stériles qui sera stockée pendant la durée d'exploitation de la carrière sera de 27 000 m ³ . Ces stériles sont soit stockés provisoirement sur le carreau de la carrière soit utilisés pour la réalisation des merlons et des pistes. Ces stériles seront ensuite valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,• le bord de la fouille, la limite de 10 mètres fixée à l'article 17, les clôtures,• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier des banquettes découpant les fronts,• les zones remises en état,• la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an quand l'extraction est a été supérieure à 5500 tonne/an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Un plan de la carrière a été établi, sa dernière mise à jour date d'octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des hydrocarbures et produits polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 29.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Le stockage de carburant sur le site au delà d'1m3 (hors réservoir) n'est pas autorisé. Le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins sont réalisés sur une aire étanche reliée à son point bas à un décanteur-déshuileur. L'exploitant dispose et utilise sur son site des bacs, matières absorbantes, kit de dépollution, en cas de déversement accidentel de produits polluants.
Constats : Une aire étanche est présente sur le site. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit disposer et utiliser sur son site des bacs, matières absorbantes, kit de dépollution, en cas de déversement accidentel de produits polluants. Le jour de l'inspection, il n'y avait aucune activité sur la carrière, ces éléments devront être disponibles sur le site lors de la prochaine campagne d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant nous a présenté les résultats de la dernière campagne de mesure des émissions sonores, celle-ci est datée de 2009. Les résultats sont conformes avec les seuils réglementaires L'exploitant a indiqué qu'aucune activité de concassage n'a été réalisée depuis 2009 et depuis le renouvellement de la carrière en 2017, l'exploitant n'a ainsi pas réalisé de nouvelles mesures des émissions sonores. Lors de la prochaine campagne de concassage, une mesure des émissions sonores devra être réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des niveaux de vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 9.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vibration
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures au seuil de 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et/ou d'orientation du front d'exploitation ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées. Une mesure est réalisée au niveau de la digue de l'étang des Etarots. Les résultats de ces mesures sont archivés et doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un tir de mine a été réalisé en septembre 2021. Une mesure des niveaux de vibration a été réalisée au niveau de la digue de l'étang des Etarots. Lors de ce tir, le sismographe ne s'est pas déclenché et n'a pas détecté de vibrations provenant du tir de mine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet